

**Arrêté n° 2017-1163/GNC du 23 mai 2017**  
**relatif aux modalités de déclaration d'activité des prestataires de formation**  
**professionnelle continue**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2017-1163/GNC du 23 mai 2017 relatif aux modalités de déclaration d'activité des prestataires de formation professionnelle continue	JONC du 1 <sup>er</sup> juin 2017 page 6593
Abroge	Arrêté n° 2003-3329/GNC du 31 décembre 2003 relatif aux modalités de déclaration d'activité des dispensateurs de formation professionnelle continue	JONC du 31 décembre 2003 page 8224

**Article 1<sup>er</sup>**

La déclaration d'activité prévue à l'article R. 545-5 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est adressée par le prestataire de formation à la direction de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie (DFPC).

**Article 2**

Le dossier comporte :

- a) le formulaire de déclaration d'activité initiale complété ;
- b) les pièces justificatives suivantes :
  - avis d'identification au Répertoire d'Identification des Entreprises et des Établissements (RIDET) ;
  - pour les sociétés, le formulaire Kbis délivré par le tribunal du commerce, datant de moins de trois mois ;
  - pour les personnes morales d'une autre nature juridique : une copie des statuts et la décision indiquant les noms et qualités des personnes habilitées à engager juridiquement et financièrement la structure ;
  - un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois des administrateurs de l'organisme et des personnes ayant une responsabilité de gestion ;
  - le descriptif détaillé de l'activité de formation précisant la nature des prestations proposées au regard de l'article Lp. 541-3 du code du travail, leurs conditions de vente et pour les prestations définies aux alinéas 2 à 6 de l'article Lp. 541-3 dudit code, la spécialité de formation selon la nomenclature des spécialités de formation définie par le décret interministériel n° 94-522 du 21 juin 1994 (NSF – niveau 100) ;
  - le descriptif des locaux de formation et des moyens matériels dédiés à la mise en œuvre des prestations ;
  - pour les personnes réalisant les prestations : leur curriculum vitae et les justificatifs de leurs titres et qualités ; s'agissant des formateurs, si ceux-ci sont agréés conformément à l'article Lp. 545-14 dudit code, uniquement, leurs nom, prénom et numéro d'agrément ;
  - le règlement intérieur du prestataire de formation professionnelle continue ;
  - la (ou les) convention(s) ou le(s) premier(s) contrat(s) individuel(s) de formation professionnelle continue portant sur la première prestation vendue.

**Article 3**

A l'exception de la première convention ou du premier contrat de formation, le prestataire de formation doit faire figurer son numéro d'enregistrement sur les conventions ou contrats de formation professionnelle continue qu'il conclut ainsi que sur les factures qui y sont liées. Il n'est pas autorisé à conclure une nouvelle convention ou un nouveau contrat de formation tant qu'il n'a pas obtenu son enregistrement.

#### **Article 4**

En application de l'alinéa 4 de l'article Lp. 545-7 du code du travail de Nouvelle-Calédonie, le refus d'enregistrement consécutif au non dépôt d'une pièce justificative prévue à l'article 2 intervient dans un délai d'un mois après la réception par le prestataire de la demande de complément adressée par la DFPC.

#### **Article 5**

La déclaration rectificative prévue à l'article Lp. 545-6 du code du travail de Nouvelle-Calédonie est déposée auprès de la DFPC au moyen d'un formulaire complété selon les éléments modifiés, par la ou les pièces justificatives indiquées à l'article 2.

#### **Article 6**

L'arrêté n° 2003-3329/GNC relatif aux modalités de déclaration d'activité des dispensateurs de formation professionnelle continue du 31 décembre 2003 est abrogé.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.